

Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations

La charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations traduit la volonté du GIP FORINVAL à s'engager au respect de l'égalité des droits et des chances.

En s'inscrivant dans cette démarche et à travers la signature de cette charte le GIP FORINVAL affirme sa détermination d'employeur à rendre effectifs les principes républicains d'égalité, de non-discrimination, d'impartialité et de neutralité portés notamment par la constitution française.

Le GIP FORINVAL s'engage à :

- Inscrire l'égalité et la lutte contre les discriminations dans sa politique de ressources humaines ;
- Garantir la transparence des procédures de gestion des ressources humaines à chaque étape-clé de la carrière de ses agents : recrutement, évaluation, mobilité, promotion et avancement, formation tout au long de la vie ; dans le but de promouvoir l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ;
- Assurer par des actions de formation ou de sensibilisation adaptées, la prise en compte par tous les acteurs et tous les personnels des principes et des enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes ;
- Communiquer sur ses engagements en faveur de la non-discrimination auprès de l'ensemble des agents du GIP FORINVAL et du réseau des GRETA et de son réseau de vacataires et de formateurs, et l'afficher (au sein de l'établissement et sur notre site internet) ;
- Promouvoir l'égalité des chances.

Pour rappel, voici les discriminations prohibées par la loi :

Article 6, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

Article 6 bis : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de son sexe.* »

Article 225-1 du Code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leurs appartenances ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Julia HAYE

Directrice du GIP FORINVAL